

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 210
(1997-1998) de M. Alain Vasselle

Conclusions de la Commission

Proposition de loi relative à l'amélioration de la prise en charge des personnes atteintes de démence sénile et, en particulier, de la maladie d'Alzheimer.

Proposition de loi *tendant à améliorer* la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer *et de troubles apparentés*.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DE L'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DU NOMBRE DES PERSONNES ATTEINTES DE DÉMENCE SÉNILE, ET, EN PARTICULIER, DE LA MALADIE D'ALZHEIMER ET DE LEURS BESOINS

DE L'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DU NOMBRE, DES BESOINS ET DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER ET DE TROUBLES APPARENTÉS

Article premier

Article premier

Au plus tard le 31 décembre 2001, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif aux modalités de prise en charge des personnes atteintes de démence sénile, et, en particulier, de la maladie d'Alzheimer.

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement ...

... atteintes de la maladie d'Alzheimer *et de troubles apparentés*.

Ce rapport comporte également une évaluation du nombre des personnes atteintes par ces affections, de la capacité des unités de consultation et d'accueil en secteur hospitalier pour celles-ci ainsi que des besoins prévisibles en structures adaptées et personnels qualifiés dans ce domaine pour les dix années suivantes.

Ce rapport comporte *notamment* une *estimation* du nombre des personnes atteintes *par la maladie d'Alzheimer et les troubles apparentés*, un bilan de la capacité ...

... hospitalier ainsi *qu'une évaluation* des besoins ...

... qualifiés pour les dix années suivantes.

Ce rapport formule également des propositions en vue d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés.

Textes en vigueur

—

Code de la santé publique

Art. L. 367-3. - Il est institué un Conseil national de la formation médicale continue doté de la personnalité morale. Ce conseil est chargé :

1° D'élaborer à l'échelon national la politique de formation médicale continue des médecins exerçant à titre libéral ; le conseil national arrête notamment la liste des thèmes nationaux prioritaires et recense les moyens de formation disponibles ;

.....
..

Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997

Art. 16. - La prestation spécifique dépendance à domicile doit être utilisée à la rémunération du ou des salariés que le bénéficiaire emploie pour lui venir en aide, du service d'aide à domicile qui a fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail ou des services rendus par la personne qui accueille ledit bénéficiaire tels que définis au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Les salariés rémunérés pour assurer un service d'aide à domicile auprès d'une personne allocataire de la prestation spécifique dépendance bénéficient d'une formation selon des modalités définies par décret.

Texte de la proposition de loi n° 210 (1997-1998) de M. Alain Vasselle

—

TITRE II

DE LA FORMATION DES INTERVENANTS

Art. 2.

Les démences séniles, et, en particulier, la maladie d'Alzheimer, constituent, en matière de formation médicale continue, un des thèmes nationaux prioritaires mentionnés au 1° de l'article L. 367-3 du code de la santé publique.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance est complété par une phrase ainsi rédigée :

Conclusions de la Commission

—

TITRE II

DE LA FORMATION DES INTERVENANTS

Art. 2.

La maladie d'Alzheimer *et les troubles apparentés* constituent, ...

... publique.

Art. 3.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Toutefois, la prestation spécifique dépendance peut être utilisée par toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 2 et à laquelle son état de dépendance impose des dépenses autres que de personnel dont la nécessité a été constatée dans le cadre de la visite mentionnée à l'article 15 pour acquitter celles-ci dans la limite d'un plafond et selon des modalités d'attribution et de contrôle déterminés par décret.

Code général des impôts

Art. 199 *quindecies*. - Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les sommes versées par les contribuables mariés à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p 100 du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 15000 F.

.....
...

Art. 199 *sexdecies*.

.....
...

1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un as-

Texte de la proposition de loi n° 210 (1997-1998) de M. Alain Vasselle

« Si l'emploi du salarié le requiert, cette formation comprend une partie consacrée à la prise en charge des personnes atteintes de démence sénile, et, en particulier, de la maladie d'Alzheimer. »

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 4.

L'article 16 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond mentionné à l'alinéa précédent est doublé lorsque la personne allocataire de la prestation spécifique dépendance est atteinte de démence sénile, et, en particulier, de la maladie d'Alzheimer. »

Art. 5.

Dans le premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, après les mots : « âgé de plus de soixante-dix ans », sont insérés les mots : « ou atteint de démence sénile telle que la maladie d'Alzheimer ».

Conclusions de la Commission

« Cette formation comprend, *si la nature des tâches effectuées par le salarié le requiert*, une partie ...
... atteintes de la maladie d'Alzheimer et *de troubles apparentés*. »

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 4.

Alinéa sans modification

« Le ...

... est atteinte de la maladie d'Alzheimer *ou de troubles apparentés*. »

Art. 5.

Dans ...

« ou atteint de la maladie d'Alzheimer *ou de troubles apparentés et remplissant la condition de degré de dépendance prévue à l'article 2 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997* ».

Textes en vigueur

—

cendant remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L 129-1 du code du travail, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Dans le cas où le contribuable bénéficie de la réduction prévue au premier alinéa pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant, il renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.

La réduction d'impôt est égale à 50 p 100 du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 45000 F. Ce plafond est porté à 90 000 F pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

.....
...

Texte de la proposition de loi n° 210 (1997-1998) de M. Alain Vasselle

Art. 6.

Dans la dernière phrase du troisième alinéa du 1° de l'article 19 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots : « mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale », sont insérés les mots : « ou atteints de démence sénile telle que la maladie d'Alzheimer » et, après les mots : « mentionnée au 3° dudit article », sont insérés les mots : « ou atteinte d'une telle affection ».

Art. 7.

Les majorations de charges résultant des dispositions de la présente loi sont compensées par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Conclusions de la Commission

Art. 6.

Dans ...
... l'article 199 *sexdecies*

... atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et remplissant la condition de degré de dépendance prévue à l'article 2 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 » et, après les mots : « mentionnée au 3° dudit article », sont insérés les mots : « ou atteinte de telles affections et remplissant ladite condition de degré de dépendance ».

Art. 7.

Les pertes de recettes résultant des ...
... par une majoration à due concurrence des droits ...
... des impôts.